

Question

Les contributions d'estivage sont destinées aux exploitants d'alpages ayant du bétail. Elles sont versées une fois par année au 30 novembre de l'année en cours.

Il est bien loin le temps où l'exploitant d'alpages payait sa main-d'œuvre extrafamiliale tout comme d'autres frais liés à l'alpage à l'issue de la belle saison.

Dans le but de donner aux exploitants d'alpages d'avoir quelques liquidités supplémentaires dans le courant de l'été, je me permets de poser la question suivante au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat peut-il examiner la possibilité de verser un acompte de 50% de cette contribution d'estivage au 30 juin de l'année en cours, date à laquelle sont également versées les autres contributions destinées aux agriculteurs ?

Le 10 octobre 2007

Réponse du Conseil d'Etat

Les contributions d'estivage ont pour fondement l'article 77 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1), à teneur duquel la Confédération verse des contributions aux exploitants d'exploitations et de pâturages d'estivage, à titre de rétribution pour la protection et l'entretien du paysage rural.

Ces contributions sont financées par la Confédération et réglementées par l'ordonnance du 29 mars 2000 sur les contributions d'estivage (OCest, RS 910.133).

En ce qui concerne les modalités de leur versement, il y a lieu de relever ce qui suit.

A la différence de ce qui est prévu pour les autres paiements directs destinés à l'agriculture, lesquels peuvent faire l'objet d'un acompte au milieu de l'année (art. 68 al. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs, OPD, RS 910.13) l'ordonnance sur les contributions d'estivage ne prévoit pas cette possibilité.

Selon l'article 11 al. 1^{er} OCest, les demandes relatives aux contributions d'estivage doivent être envoyées avant le 31 juillet de chaque année à l'autorité désignée par le canton de domicile (pour Fribourg : les préposés locaux à l'agriculture). Les conditions enregistrées le 25 juillet sont déterminantes pour décider si le requérant ou la requérante a droit à la contribution requise et pour en fixer le montant (art. 11 al. 3 OCest). Il n'est ainsi pas possible de procéder au versement d'un acompte au 30 juin de l'année en cours, car à cette date les conditions déterminantes ne sont pas encore connues. Il y a lieu de rappeler que le cas est différent pour les autres types de paiements directs pour lesquels la date déterminante est fixée au 2 mai.

Enfin, il sied de relever que la nouvelle ordonnance fédérale du 14 novembre 2007 sur les contributions d'estivage, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009, ne prévoit pas non plus la possibilité pour les cantons de procéder au versement d'un acompte.

Cela étant, le canton se propose d'intervenir auprès des Autorités compétentes, par le biais de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture, afin de proposer une adaptation de l'ordonnance sur les contributions d'estivage qui permettrait le versement d'acomptes en même temps que pour les autres paiements directs.

Fribourg, le 10 décembre 2007